

Portant création de bataillons et modification nominale des Unités de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 76-6 du 26 Janvier 1976, en ses dispositions relatives aux Forces Armées Populaires du Bénin (F.A.P.)
VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU l'Ordonnance n° 69-24/ER du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des personnels militaires des FAP et l'Ordonnance n° 70-15/D/DN du 16 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
SUR Proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale

DECRET

TITRE I

DES BATAILLONS

- ARTICLE 1er. - Il est créé au sein de l'Armée de Terre des F.A.P.
- Trois Bataillons Inter-Armes (B.I.A.) ;
- Un Bataillon de Services (B.S.) ;
- Un Bataillon du Genie (B.G.) ;
- Un Bataillon de Commandos Parachutistes (B.C.P.).
- ARTICLE 2. - Un Bataillon Inter-Armes comprend :
- Un P.C. de Bataillon ;
- et 3 Compagnies Motorisées (C.M.).
- ARTICLE 3. - Le 1er Bataillon d'Infanterie prend l'appellation de 1er Bataillon Inter-Armes (1er B.I.A.).
- ARTICLE 4. - Le 2ème Bataillon d'Infanterie (2° B.I.) prend l'appellation de 2ème Bataillon Inter-Armes (2° B.I.A.).
- ARTICLE 5. - Le Sous-Groupement d'Appui (S/G.A.) prend l'appellation de 3è Bataillon Inter-Armes (3ème B.I.A.).

.../...

ARTICLE 6.- Le Groupement des Services prend l'appellation de Bataillon de Services (B.S.).

ARTICLE 7.- Le Bataillon du Génie et le Bataillon de Commandos Parachutistes visés par l'article 1er du présent Décret prennent respectivement l'appellation de 1er Bataillon du Génie (1er B.G. et de 1er Bataillon de Commandos Parachutistes (1er B.C.P.)).

TITRE II

DES COMPAGNIES

ARTICLE 8.- La 1ère Compagnie de Combat du 1er Bataillon d'Infanterie (1ère C.C. du 1er B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 1er Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 1er B.I.A.).

ARTICLE 9.- Les pelotons d'AM-FERRET et le peloton porté des Jeeps prennent l'appellation de 2ème Compagnie Motorisée du 1er Bataillon Inter-Armes (2ème C.M. du 1er B.I.A.).

ARTICLE 10.- La 4ème Compagnie de Combat du 2ème Bataillon d'Infanterie (4ème C.C. du 2ème B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 2ème Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 2ème B.I.A.).

ARTICLE 11.- La 5ème Compagnie de Combat du 2ème Bataillon d'Infanterie (5ème C.C. du 2ème B.I.) prend l'appellation de 2ème Compagnie Motorisée du 2ème Bataillon Inter-Armes (2ème C.M. du 2ème B.I.A.).

ARTICLE 12.- La 2ème Compagnie de Combat du 1er Bataillon d'Infanterie (2ème C.C. du 1er B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 3ème Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 3ème B.I.A.).

ARTICLE 13.- Le 1er Escadron Mixte (1er E.M.) conserve son appellation et est rattaché au 3ème Bataillon Inter-Armes.

ARTICLE 14.- La 1ère Compagnie de Commandos Parachutistes (1ère C.C.P.) prend l'appellation de 1ère Compagnie de Commandos Parachutistes du 1er Bataillon des Commandos Parachutistes (1ère C.C.P. du 1er B.C.P.).

ARTICLE 15.- La Direction du Service du Génie (D.S.G.) prend l'appellation de P.C. du 1er Bataillon du Génie (P.C./1er B.G.).

ARTICLE 16.- La 1ère Compagnie du Génie (1ère C.G.) prend l'appellation de 1ère Compagnie du Génie du 1er Bataillon du Génie (1ère C.G. du 1er B.G.).

ARTICLE 17.- La 2ème Compagnie du Génie (2ème C.G.) prend l'appellation de 2ème Compagnie du Génie du 1er Bataillon du Génie (2ème C.G. du 1er B.G.).

ARTICLE 18.- Les Compagnies de Service du Groupement des Services (G.S.) conservent leurs anciennes appellations telles qu'elles sont prévues par l'Arrêté n° 001/PR/DN/CAB/MIL du 2 Mars 1976.

.../...

ARTICLE 19.- Les modalités d'application du présent Décret seront en tant que de besoin fixées par arrêté de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 20.- La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er MAI 1976.

ARTICLE 21.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 3 Mai 1976

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre des Finances



LIEUTENANT-COLONEL MATHIEU KEREKOU

Intendant Militaire de 3° Classe

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - Ministères 15 - CNR 4 - CS 6 - SGG 4 - SPD 2 - Cab.Mil 8 -
EMAT-EMGN-EMSC-- 12 - DIM 4 - DB-DCF-Solde 3 - Trésor 4 - DI 4 - DPE-DGAJL-INSAE 6 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chancel. ONEPI 5.--